

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double à Ottawa le 2^e jour de juillet 1959 dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada,
H. C. GREEN

Pour le Gouvernement du Japon,
TORU HAGIWARA

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ PAR LES PARTIES RELATIF À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

A la réunion finale, tenue le 2^e jour de juillet 1959, des représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement japonais chargés de conclure un accord de coopération concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, les représentants des deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

- 1) L'Accord n'impose de responsabilités ni à l'un ni à l'autre des deux Gouvernements non plus qu'à leurs entreprises d'État quant aux questions visées à l'Article V 2 de l'Accord, mais chacun des deux Gouvernements ou, le cas échéant, ses entreprises d'État veilleront honnêtement à ce que les renseignements, outillages, installations, matériaux, matières brutes, matières nucléaires spéciales et combustibles fournis par lui ou par elles dans le cadre de l'Accord soient exempts soit d'inexactitudes, soit de défauts;
- 2) Il y a lieu de fixer des règles en ce qui concerne les obligations à l'égard des tiers pour la fourniture des combustibles; en attendant l'adoption de règles satisfaisantes pour les deux Parties à cet égard, il pourra être nécessaire de recourir à des dispositions spéciales dans toute transaction comportant des fournitures de combustibles;
- 3) Dans le cas des matières identifiées qui seront retournées au fournisseur ainsi que le prévoit l'Article IV 4 de l'Accord, les représentants des deux Gouvernements se consulteront afin d'établir équitablement la valeur des matières retournées;
- 4) a) Si, dans l'application concrète, les dispositions des articles III b) (iii), III c), III d), IV 1 ou IV 4 de l'Accord viennent en conflit avec des dispositions similaires du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Londres le 16 juin 1958, ou de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'utilisation civile de l'énergie atomique, signé à Washington le 16 juin 1958, les Parties intéressées se consulteront afin de décider d'un mode satisfaisant de règlement du conflit;
- b) Si la Partie contractante qui reçoit ne se conforme pas aux dispositions des articles III b) (iii), III c), III d), IV 1 ou IV 4, et ce, dans une mesure ou d'une manière qui puissent raisonnablement